

La Commission a constaté avec une vive satisfaction que les trois Conventions de l'opium, à savoir, la Convention de La Haye de 1912, celle de Genève de 1925 et la Convention de 1931 limitant la fabrication et réglementant la distribution des stupéfiants, avaient obtenu un nombre très considérable de ratifications et d'adhésions et s'acheminaient ainsi vers cette universalité qui est la condition essentielle de leur application effective.

La Commission, estimant qu'un des moyens de lutter avec succès contre le trafic illicite réside essentiellement dans la rigoureuse application de ces trois conventions, a décidé, sur la proposition de M. Jean Désy, représentant du Canada à la Commission, de rappeler aux délégations présentes à l'Assemblée les obligations qui incombent aux gouvernements aux termes de ces conventions. Ces obligations sont les suivantes:

1. Application législative et administrative de ces Conventions (voir codes modèles administratifs, document C. 774, M. 365, 1923, XI).
2. Communication au Secrétaire général des lois et règlements.
3. Communication des rapports annuels soumis à la Commission consultative sur le fonctionnement des conventions.
4. Notification au Secrétaire général pour communication aux gouvernements de chaque cas important de trafic illicite.
5. Envoi des évaluations des besoins annuels en drogues pour chaque pays ou territoire.
6. Statistiques trimestrielles des importations et exportations et statistiques annuelles de la production, de la fabrication, de la consommation, des stocks et des saisies.
7. Transmission au Secrétaire général d'une liste des fabriques de stupéfiants.

Traite des femmes et des enfants

Le dernier rapport annuel du Comité de la traite des femmes et des enfants, dont la cinquième Commission a été saisie, porte sur des questions d'un intérêt exceptionnel et a donné lieu à un débat fructueux. La Commission s'est préoccupée d'une manière particulière de la situation des femmes russes réfugiées en Chine et du problème des maisons de tolérance.

Protection de l'Enfance

La cinquième Commission a examiné les travaux du Comité de la protection de l'Enfance, y compris l'étude des questions suivantes: l'abandon de famille, la protection et l'éducation des enfants aveugles, les institutions pour enfants dévoyés et délinquants, le placement familial, l'enfance en danger moral, les effets de la crise économique et du chômage sur les enfants et les adolescents et le développement du rôle du Secrétariat comme centre d'information.

Questions pénales et pénitentiaires

La cinquième Commission a recommandé aux gouvernements de prendre en considération l'ensemble des règles pour le traitement des prisonniers, élaboré par la Commission internationale pénale et pénitentiaire, comme minimum pour le traitement des prisonniers. Ces règles dans leur ensemble n'énoncent pas de conditions modèles, mais elles servent à indiquer les conditions minimum à observer dans le traitement des prisonniers au point de vue humanitaire et social. La Commission a demandé que les gouvernements soient invités à communiquer à la Société les résultats de leurs expériences ayant trait soit à l'application de l'ensemble de règles, soit aux réformes réalisées d'une manière générale dans le domaine pénitentiaire.